

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DREETS Bourgogne-Franche-Comté_Qualité de vie et santé au travail 2026-2027 (BFC-AGD1977)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Régional

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/03/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Qualité de vie et santé au travail

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le programme national « Emploi Inclusion Jeunesse Compétences » est mis en œuvre par le Ministère du Travail et des Solidarités via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents l'essentiel du volet Inclusion.

En Bourgogne Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du programme national doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux (OI) au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part (priorité n°1) et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part (priorité n°2).

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS- conserve une part des crédits au titre de ces deux priorités pour soutenir des projets d'envergure régionale ou interdépartementale ou non financés à l'échelle départementale. Elle a par ailleurs en charge la gestion intégrale des crédits FSE+ en faveur de l'amélioration des compétences, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques (priorité n°3), de la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité (priorité n°4), de l'aide matérielle aux plus démunis (priorité n°5) et de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (priorité n°6).

Le présent appel à projets concerne la priorité n° 4 du programme national « Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain » et cible des projets visant à améliorer les conditions de travail et leur prise en compte dans l'adaptation au changement, pour l'ensemble des travailleurs et notamment les seniors.

L'enveloppe totale disponible pour cet appel à projets est de 300 000 €.

D'autres appels à projets de la DREETS sont actuellement ouverts ou le seront prochainement sur les autres priorités du programme national FSE +.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La Bourgogne-Franche-Comté fait face à des enjeux majeurs en matière de maintien dans l'emploi et d'adaptation des conditions de travail, dans un contexte marqué par le vieillissement



démographique, l'allongement de la durée de vie professionnelle et l'évolution rapide des organisations. Les dernières statistiques confirment l'ampleur du phénomène : fin 2022, 55 710 demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B ou C avaient 50 ans ou plus, soit une hausse de 35 % en dix ans, tandis que le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 50 ans diminuait de 5 %. Les seniors représentent désormais près de 30 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi de la région. Cette tendance se poursuit en 2025 : les 50 ans et plus constituent 28 % des demandeurs d'emploi, soit 55 638 personnes, confirmant la persistance d'une fragilité spécifique de ce public. Le chômage de longue durée les touche particulièrement, avec une durée moyenne d'inscription de 582 jours, contre 311 jours pour les 25-49 ans, et un taux de retour à l'emploi environ 40 % inférieur à celui des plus jeunes.

Dans le même temps, l'évolution des modalités de travail, avec la diffusion accélérée des outils numériques, la montée du télétravail et la réorganisation des activités, impose des adaptations croissantes pour les entreprises comme pour les salariés. Ces transformations concernent l'ensemble de la population active, mais elles affectent davantage les travailleurs âgés ou fragilisés. La région ne peut donc se limiter au maintien dans l'emploi : il s'agit désormais de garantir un environnement de travail sain, sûr et adapté, tenant compte à la fois des contraintes physiques, ergonomiques et psychosociales.

Les enjeux de santé au travail renforcent cette nécessité. En 2022, la région a enregistré 43 690 accidents du travail, dont 21 515 avec arrêt, ainsi que 27 accidents mortels. Bien que le nombre total d'accidents tende à diminuer depuis 2017, la gravité des accidents, notamment ceux entraînant des incapacités permanentes, continue d'augmenter ce qui révèle la persistance de risques importants dans plusieurs secteurs. Cette situation souligne l'urgence de renforcer les actions de prévention, de sécurisation des postes et d'adaptation des organisations, en particulier pour les métiers en tension ou à fortes exigences physiques.

Dans un contexte de réforme des retraites, le maintien dans l'emploi des seniors constitue non seulement une nécessité socio-économique, mais aussi un enjeu majeur de cohésion sociale. Sans conditions de travail adaptées, la probabilité de désinsertion ou de précarisation augmente fortement pour les travailleurs vieillissants.

Ces constats confirment la pertinence d'un appel à projets visant à promouvoir le vieillissement actif, à accompagner les entreprises dans l'adaptation des postes de travail, à renforcer la prévention des risques professionnels graves et à soutenir le maintien et le retour à l'emploi des seniors, tout en améliorant durablement les conditions de travail de l'ensemble des salariés.

Sources :

INSEE, « Un tiers des demandeurs d'emploi seniors très éloignés du marché du travail », Insee Analyses BFC n° 109, mai 2023

France Travail – BFC, communiqué « Les 50 et + en chiffres », 2025

DREETS Bourgogne#Franche#Comté, « Accidents du travail et maladies professionnelles en Bourgogne#Franche#Comté », publication 29 septembre 2023 (mise à jour 14 février 2025)

• Objectifs



Financé par
l'Union
européenne

Le présent appel à projets vise à soutenir des actions contribuant à atteindre les objectifs suivants : renforcer le caractère inclusif du marché du travail, favoriser la qualité de vie et la santé au travail en améliorant les conditions de travail, et permettre le maintien dans l'emploi des seniors, ainsi qu'assurer leur retour à l'emploi afin d'éviter le chômage de longue durée et la précarité pour ce public.

• Actions visées

Actions visées

Dans le cadre du présent appel à projets, seront particulièrement ciblées :

1/Les actions visant à améliorer la qualité de vie au travail

- Appui aux démarches d'amélioration de la qualité de vie au travail et des conditions de travail ;
- Sensibilisation et prévention des violences sexistes et sexuelles au travail (VSST) , notamment auprès des jeunes travailleurs ;
- Prévention du harcèlement sexuel et/ou moral en entreprise, notamment auprès des jeunes travailleurs ;
- Accompagnement des employeurs, des services de prévention et de santé au travail et des partenaires sociaux à l'identification des facteurs et des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés, lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer.

2/Les actions visant à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises

- Accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (en raison du sexe, de l'identité de genre, de l'origine, de l'état de santé, de la religion et de l'orientation sexuelle ou politique...) notamment par la négociation collective et l'appui à la mise en œuvre en entreprise des accords obtenus.

3/Les actions visant à promouvoir la santé au travail

- Etudes et actions de sensibilisation et de prévention concernant la santé des femmes au travail ;
- Prévention et protection de la santé physique et mentale au travail ;
- Actions de sensibilisation, d'études et de prévention des maladies professionnelles et notamment des troubles musculo-squelettiques (TMS).



4/Les actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonction des salariés en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques

- Sensibilisation et accompagnement des entreprises sur la question de l'emploi des seniors ;
- Prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte professionnel de prévention ;
- Maintien dans l'emploi des seniors, valorisation de leurs compétences (tutorat, parrainage,) et actions de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- Actions favorisant le maintien ou le retour en emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, dialogue avec l'employeur...)

5/Les actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'objectif spécifique via des formations et des accompagnements, des actions et manifestations de sensibilisation et d'information des adhérents et partenaires sociaux.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs et partenaires sociaux
- Salariés des secteurs RH des entreprises
- Actifs occupés

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Précisions sur la durée maximum des projets: si l'AAP prévoit une période de réalisation des opérations pouvant aller jusqu'à 36 mois, soit le 31.12.2028, pour tenir compte de la fin de la programmation 2021-2027 et d'éventuels reliquats, les opérations ne pourront être conventionnées dans un premier temps que jusqu'au 31.12.2027 (24 mois maximum). Une prolongation jusqu'au 31 décembre 2028 pourra être mise en œuvre par voie d'avenant si les conditions le permettent.

Lignes de partage entre la DREETS et ses organismes intermédiaires (OI)

Les organismes intermédiaires n'ont pas de délégation de crédits au titre de la priorité 4. Cette priorité est entièrement mise en œuvre au niveau de la DREETS BFC. Ainsi, les projets soutenus pourront avoir une dimension régionale, départementale ou plus locale.

Lignes de partage entre la DREETS et la Région Bourgogne-Franche-Comté

Un accord régional a été signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027. Dans ce cadre, le Conseil régional ne mobilise pas de crédits FSE+ pour financer ces types d'actions.

Cet accord régional est disponible sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté.
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique de lutte contre la pauvreté et d'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables ou des exclus.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Les projets sont évalués sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus. (1. Principes horizontaux - 2.1 Règles d'éligibilité communes et 2.2 critères communs de priorisation des opérations).
- les critères spécifiques de sélection détaillés ci-dessous.

Le respect de ces critères sera évalué selon le classement suivant : critère atteint de manière optimale ; critère atteint de manière partielle ; critère atteint de manière insuffisante ; critère non respecté.

Les projets recevables seront ensuite hiérarchisés selon l'appréciation globale obtenue.

Les opérations ne seront conventionnées que sur 2026-2027 dans un premier temps. Une prolongation jusqu'au 31 décembre 2028 pourra être mise en œuvre par voie d'avenant si les conditions le permettent.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent pour être éligibles :

- Valoriser des dépenses de personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur ou égal à 30 % de leur temps de travail total dans la structure.
- Valoriser un montant FSE+ minimum de 30 000 € sur la durée du projet.
- Respecter un taux d'intervention FSE + maximal de 60 % et minimal de 10 %.
- La durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 36 mois.
- La période de réalisation de l'action est comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028 (*nb: les opérations ne seront conventionnées que sur 2026-2027 dans un premier temps, une prolongation jusqu'au 31 décembre 2028 pouvant être mise en œuvre par voie d'avenant si les conditions le permettent.*)
- Les actions doivent se dérouler en région Bourgogne-Franche-Comté.
- Les publics visés doivent être éligibles à l'appel à projets.

Les opérations seront ensuite hiérarchisées selon les critères spécifiques de priorisation ci-dessous :

- l'envergure interdépartementale ou régionale du projet ;
 - l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou dans la gestion des fonds européens ;
 - l'adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet ;
 - le caractère innovant du projet ;
 - l'impact du projet sur l'objectif poursuivi et le territoire ;
 - la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention du pôle Travail de la DREETS et des Directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et notamment les objectifs fixés au Plan Régional de Santé au Travail (PRST) ;
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets :

Forfait de 40 % : le forfait de 40 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/CR40%

Forfait de 15 % : le forfait de 15 % permet de couvrir les dépenses indirectes. Il est calculé sur les dépenses de personnel (au réel). Dans MDFSE, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

Attention, pour les opérations de moins de 200 000 €, ce forfait de 15 % permet de valoriser au réel uniquement des dépenses directes de personnel. Les autres postes de dépenses doivent être saisis à 0 dans MDFSE+.

Le choix d'un profil de plan de financement dépend du type d'opération et de ses modalités de mise en œuvre : si le projet repose essentiellement sur les ressources humaines internes à la

structure, il est préférable de privilégier le taux forfaitaire de 40 % à condition que des dépenses autres que des dépenses indirectes soient nécessaires ; pour des opérations qui mobilisent principalement des personnels en interne avec uniquement des dépenses indirectes, alors le forfait de 15 % est adapté.

Le service gestionnaire se réserve le droit de changer le profil de plan de financement choisi par le porteur de projet s'il estime qu'il n'est pas adéquat.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités liées à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :

Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects.

Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Eligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel est obligatoire et doit être justifiée ;
- elles doivent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses générant des recettes ne seront pas retenues dans le cadre de cet appel à projets.

Pour les dépenses directes de personnel :

Sont retenus dans cette catégorie

- les personnels dont le temps de travail sur l'opération est soit mensuellement fixe, soit variable au cours de la durée de l'action. Les personnels valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail, que ce soit de manière variable ou mensuellement fixe, ne sont pas éligibles en dépenses directes.
- les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions supports (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, contrôle de gestion, ...) et les fonctions de direction, sauf exception et après accord de l'autorité de gestion déléguée-DREETS BFC /service FSE, ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent,
- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :
- **pour les personnels affectés à temps plein ou mensuellement fixe sur l'opération concernée**, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné.
- **pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération**, les pièces sont des fiches temps à minima mensuelles (datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique) ou des extraits de logiciel de gestion du temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.
- **permettant de justifier de la réalisation** : le porteur de projet doit avoir la capacité de justifier l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation (supports de réunion, feuilles d'émargements, etc.).

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition doit être fournie.

• Autre



Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne – Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet :

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-boite-a-outils-du-porteur-de-projet>

Une base documentaire "Confluence" dédiée aux porteurs de projets FSE est disponible à partir de la page d'accueil :

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>

Les étapes après le dépôt

Recevabilité : le service FSE de la DREETS, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE de la DREETS en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation. La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+. Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet. Les opérations du présent appel à projets seront présentées lors du comité de programmation prévu au 1er semestre 2026.

Conventionnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Préfet de Région.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible. Les établissements publics, les collectivités et les opérateurs de l'Etat ne sont pas éligibles au versement d'une avance.

Contact :

Le service FSE est disponible pour toute question sur cet appel à projets. Un accompagnement peut également être fourni pour la rédaction et le dépôt de la demande, dans le respect d'un délai raisonnable avant la date de clôture de l'appel à projets.

Service FSE : dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr / 03.80.76.29.08

-

Traitement des réclamations

Si vous souhaitez formuler une réclamation, la plateforme EOLYS est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi, cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et conformément à l'article 125 §4 du règlement n° 1303/2013, la DREETS Bourgogne-Franche-Comté doit mettre en place les "mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés" et prendre les mesures pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme ELIOS vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>.

Seuls les soupçons de fraude "au détriment des finances de l'Union européenne " pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme ELIOS.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)